

# **CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 22 DÉCEMBRE 2005 RELATIVE À L'OBLIGATION DE REPRISE DES LAMPES DE POCHE USAGÉES**

## **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2010 – 2011**

### **I. Information de référence**

#### **I.1. Contexte général**

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, puis son successeur, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, déterminent le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Ils peuvent également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Ils fixent également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

#### **I.2. Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des lampes de poche usagées en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion tel que modifié, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 18 novembre 2010.

- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié, pour la période allant du 19 novembre 2010 au 31 décembre 2011.

### **I.3. Législation européenne pertinente**

Comme les lampes de poches usagées constituent des DEEE, la législation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

modifiée par :

- la Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 (modification de l'article 9 relatif au financement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages) ;
- la Directive 2008/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (modification de dispositions relatives aux compétences d'exécution conférées à la Commission) ;
- la Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (adaptation de certaines définitions suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

### **I.4. Historique**

L'asbl BEBAT (Fonds pour la Collecte des Piles) a été créée le 21 août 1995 dans le cadre de la loi fédérale relative aux « écotaxes » du 16 juillet 1993 telle que modifiée. Active depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, BEBAT a pour objectif initial la collecte de tous les types de piles et accumulateurs usagés, en vue de leur revalorisation.

L'AGW du 25 avril 2002 a imposé l'obligation de reprise de tous les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les appareils d'éclairage. Par ailleurs, la directive européenne 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques vise notamment la reprise des appareils d'éclairage. Les lampes de poche en font partie.

Les producteurs de lampes de poche ont souhaité une convention environnementale particulière pour ces lampes de poche même si elles font partie des appareils d'éclairage en raison de la spécificité de ce flux – appareillage autonome ne fonctionnant qu'à l'aide de batteries – et de leur souhait de voir la gestion de celui-ci s'inscrire dans le système BEBAT mis en place pour la gestion des piles usagées.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale du 22 décembre 2005 relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de lampes de poche, c'est donc l'asbl BEBAT qui gère la reprise des lampes de poche usagées.

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs de produits qui, arrivés en fin de vie, constituent des déchets soumis à obligation de reprise.

### **I.5. Description du champ d'application**

Selon l'article 2, 4<sup>o</sup> de la convention environnementale, une lampe de poche est définie de la manière suivante : « *appareil électrique et autonome, formant un ensemble depuis sa conception jusqu'à sa production, ayant comme fonction principale l'éclairage d'un ou de plusieurs éléments dans les alentours qui, en dehors de l'ampoule, contient des pièces détachées servant à la fixation, à la protection ou à l'alimentation énergétique de cette lampe et qui, pour son fonctionnement, ne doit pas être relié au réseau électrique, à l'exception de l'éclairage de jardin. Ne sont pas considérés comme lampe de poche, les appareils dont la fonction principale n'est pas l'éclairage ou dont le rayon de*

*lumière est d'une autre couleur que blanc ou jaune, avec un reflet bleu ou non. La fonction de porté-clé ne peut néanmoins jamais être considérée comme la fonction principale d'un appareil ».*

Selon l'article 2, 5°, est considérée comme lampe de poche usagée, « toute lampe de poche dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

### **I.6. Convention environnementale en vigueur**

La convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de lampes de poche a été approuvée en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005 pour une durée d'un an puis prolongée par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2008 et enfin jusqu'au 31 décembre 2010. Les négociations en vue de conclure une nouvelle convention sont actuellement en cours, celles-ci étant liées aux négociations de la nouvelle convention « piles ».

Cette convention a pour objet de responsabiliser les secteurs à l'origine de la production de lampes de poches et de favoriser le recyclage des lampes de poche en vue de limiter drastiquement leur mise en CET et leur incinération. Elle vise en outre à maintenir l'unicité du marché belge des lampes de poche.

La convention entend essentiellement :

- assurer un traitement respectueux de l'environnement en favorisant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique en vue d'éviter la mise en décharge ;
- mettre en place un système d'obligation de reprise des lampes de poche usagées à charge des entreprises qui produisent et/ou mettent sur le marché de tels équipements ;
- organiser la collecte, le regroupement et le traitement des lampes de poche usagées pour l'ensemble de la Région wallonne;
- instaurer un système performant de suivi des lampes de poche depuis leur production, leur commercialisation jusqu'à leur traitement en fin de vie.

Le principe de reprise est le suivant : les lampes de poche usagées sont reprises gratuitement soit par les vendeurs finaux, soit par les parcs à conteneurs. Ici, contrairement aux appareils électriques et électroniques, la reprise chez le vendeur final n'est pas conditionnée à l'achat d'une nouvelle lampe de poche. Comme les autres DEEE, les lampes de poche usagées sont traitées pour enlever les parties dangereuses et les traiter dans des installations autorisées tandis que les autres composants sont traités conformément à la législation européenne et régionale. Le mode de financement s'effectue par une contribution prélevée par lampe de poche mise sur le marché.

## II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

### II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

#### II.1.1. Participation aux réunions du Conseil d'Administration de BEBAT

L'OWD a assisté, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl Bebat organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été envoyé à l'OWD.

#### II.1.2. Participation aux réunions du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Le Comité d'accompagnement interrégional de la convention est commun avec celui relatif aux piles et accumulateurs. Il traite essentiellement du rapportage annuel et de ladite convention

### II.2. Sources d'information

Le présent document est basé sur les rapports dressés par l'asbl BEBAT, pour les années 2010 et 2011, lesquels englobent :

- les données de mise à la consommation des lampes de poche ;
- les données de collecte des lampes de poche usagées ;
- les données de recyclage des lampes de poche usagées ;
- l'état des lieux des campagnes de communication réalisées ;
- les comptes de résultat de BEBAT ;
- la liste des participants ayant fourni des contributions financières.

### II.3. Données relatives à la mise sur le marché des lampes de poche

Les membres de l'asbl ont mis sur le marché belge les quantités suivantes (aucun plan de gestion individuel n'a été déclaré à l'OWD en 2010 et 2011) :

	2010		2011	
	pièces	Poids (kg)	pièces	Poids (kg)
Lampes de poche métal avec accus	29.968	6.589	56.428	9.410
Lampes de poche métal sans accus	319.520	50.885	439.061	71.025
Lampes de poche plastique avec accus	388.946	72.865	249.593	57.658
Lampes de poche plastique sans accus	1.801.711	208.675	1.957.369	210.186
TOTAL	2.540.145	339.015	2.702.451	348.278

### II.4. Quantités collectées (en kg)

	Wallonie	Flandre	Bruxelles	Belgique
2010	1.311	2.335	397	4.043
2011	1.351	2.417	429	4.197

Les quantités collectées en Belgique ont augmenté de 3,05% entre 2010 et 2011. Toutefois, au regard des statistiques de mise sur le marché, le poids collecté reste très faible (1,2% en 2010 et 2011).

## II.5. Quantités traitées

Le tableau ci-dessous indique les résultats atteints dans le traitement des lampes de poche usagées pour l'année 2011 (détails indisponibles pour 2010<sup>1</sup>). Seul l'objectif de recyclage concernant les métaux non-ferreux n'a pas été atteint. Le processus de traitement devra donc être amélioré.

	Résultat atteint en 2011	Objectif
<b>Ferreux</b> (recyclage)	100%	95%
<b>Non-ferreux</b> (recyclage)	84,7%	95%
<b>Plastiques</b> (recyclage)	100%	50%
<b>Plastiques</b> (valorisation)	100%	100%
<b>Taux de recyclage global</b> (DEEE - catégorie 5)	72,14%	70%

Le recyclage a eu lieu chez Sims SA à Saint-Nicolas.

## II.6. Analyse des comptes annuels de l'organisme

Étant considérées comme des DEEE, les lampes de poche ne sont pas soumises à la cotisation pour la collecte et le recyclage des piles fixée dans le cadre de la loi relative aux écotaxes.

L'exercice 2011 s'est clôturé par une perte de 311.276 €. Comparé à l'exercice 2010, ceci est dû à l'augmentation des frais de marketing, découlant principalement de l'importante campagne de communication menée par Bebat en 2011 en vue de renouveler son image de marque.

	2010	2011
<b>Ventes et prestations</b>	<b>219.086</b>	<b>270.334</b>
Chiffre d'affaire	210.313	264.957
Autres produits d'exploitation	8.773	5.377

<b>Coût des ventes et de prestations</b>	<b>299.547 €</b>	<b>605.485 €</b>
Marketing	62.471 €	442.420 €
Frais de traitement	16.390 €	15.640 €
Provisions	132.784 €	63.840 €
Autres	87.902 €	83.585 €

<b>Résultat financier</b>	<b>40.727 €</b>	<b>23.875 €</b>
---------------------------	-----------------	-----------------

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-39.734</b>	<b>-311.276</b>
-------------------------------	----------------	-----------------

## II.7. Contrôles exercés

### II.7.1. Validation de la contribution de collecte et de recyclage

La cotisation de collecte et de recyclage, initialement fixée à 0,20€ hors TVA par produit mis sur le marché a été ramenée à 0,08€ hors TVA en 2009. L'OWD avait préalablement marqué son accord pour cette diminution. Ce montant est resté identique au cours de la période 2010-2011.

<sup>1</sup> En 2010, les résultats du traitement étaient les suivants : valorisation matière : 59,2%, valorisation énergétique : 32,1%, élimination : 8,7%.

### II.7.2. Contrôle des free-riders

L'identification des « *free-riders* » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

### **III. Perspectives d'évolution**

La convention environnementale a pris fin le 31 décembre 2010. Les négociations en vue de la renouveler ont lieu en parallèle à la négociation de la nouvelle convention relative aux piles et accumulateurs usagés. Par conséquent, une nouvelle convention sera proposée à l'approbation du Gouvernement wallon dès l'approbation de la convention relative à l'obligation de reprise des piles usées en première lecture.

### **IV. Conclusions et recommandations de l'OWD**

Dans le cadre de la simplification administrative et de la rationalisation des systèmes de reprise des DEEE, l'OWD – en collaboration avec les autres Régions – examinera avec BEBAT et RECUPEL l'opportunité d'intégrer la reprise des lampes de poche dans le système général de reprise des DEEE – secteur Lightec.